

Commune de Vebret : Règlement du Columbarium

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes incinérées domiciliées à VEBRET de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées
- des autres personnes incinérées, ayant dans la commune une sépulture de famille.

Chaque case peut contenir deux urnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes tant en largeur qu'en profondeur, n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt.

Article 2 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables.

Au 1^{er} mars 2010, les tarifs fixés par délibération du conseil municipal et révisables sont les suivants :

30 ans : 350 €	50 ans : 500 €
----------------	----------------

Les demandes de concession de case de columbarium doivent être déposées en Mairie.

Au moment de la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur. Cette somme devra être versée en une seule fois au moment de la souscription au receveur municipal.

Article 3 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 4 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période d'un an.

Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne détruite.

Les cases de columbarium devenues libres suite au retrait des urnes qu'elles contenaient, ne peuvent que faire l'objet d'un acte d'abandon au profit de la commune sans contrepartie financière quelle que soit la durée d'occupation effective accomplie.

Article 5 : L'ouverture et la fermeture des cases sont assurées par des entreprises ou services habilités en présence d'un représentant de la Mairie.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans présentation d'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et après autorisation écrite délivrée par le Maire.

Article 6 : Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Seules des entreprises ou services habilités, sur demande écrite des familles, et en présence d'un représentant de la Mairie, peuvent effectuées ces opérations de retrait d'urne.

Article 7 : Dans un souci d'harmonie esthétique, seuls pourront figurer les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt sur une plaque fournie par la Mairie.

Comme chaque case peut contenir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

L'expression de ces mémoires est à la charge du concessionnaire.

Article 8 : Les dépôts de fleurs naturelles ou autres objets ne sont autorisés que le jour de l'inhumation et devront être retirées au plus tard quinze jours après la cérémonie.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

La municipalité se charge d'assurer le fleurissement et l'entretien du columbarium.

Article 9 : Le Maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement tenu à la disposition du public dans les services municipaux.

Fait à VEBRET, le 20 octobre 2010.

Le Maire,



Le columbarium de Vebret